



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 décembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Avec une annexe confidentielle

**Observations du Conseil de permanence sur la requête du témoin DRC-D02-P-0350
en date du 15 décembre 2011 tendant à obtenir communication de son dossier
médical**

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Maître David Hooper
Maître Andreas O'shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui
Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Maître Jean-Louis Gilissen
Maître Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
Direction du service de la Cour
M. Marc Dubuisson
Me Ghislain Mabanga Monga Mabanga

1. Par une écriture en date du témoin 14 novembre 2011, le témoin DRC-D02-P-0350, ci-après "le témoin", demandait à la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale, ci-après "la Chambre", d'ordonner au Greffe d'établir un rapport circonstancié sur son état de santé aux fins de déterminer s'il était en mesure d'effectuer le voyage en République démocratique du Congo (RDC) et s'il était accessible aux soins requis par son état de santé dans ce pays¹.
2. Par un courriel daté du 5 décembre 2011, la Chambre informait le Conseil de permanence qu'une telle demande était prématurée, la question du retour du témoin en RDC n'étant pas actuellement posée.
3. Le 15 décembre 2011, le témoin adressait à la Chambre une lettre manuscrite par laquelle, se plaignant de ce qu'il lui est systématiquement refusé l'accès aux informations sur son état de santé, il demandait à la Chambre d'ordonner que lui fût communiqué son dossier médical (**annexe 1**).
4. Le Conseil de permanence tient à soutenir cette requête du témoin pour les raisons qui suivent :
 - Le Conseil de permanence a bien noté que, dans son courriel en date du 5 décembre 2011, la Chambre a jugé prématurées les demandes formulées par ce témoin dans son écriture 3200, dans la mesure où la question de son retour en RDC ne se posait pas actuellement. La présente demande diffère cependant de celles contenues dans l'écriture 3200 en ce qu'elle tend, non à s'assurer que le témoin est physiquement en mesure de retourner en RDC, mais bien à ce que soit respecté son droit d'être informé sur son état de santé.
 - Rien, en effet, ne justifie que le témoin soit privé de toute information sur son état de santé, au point qu'il subit un traitement pendant plusieurs mois sur fauteuil roulant sans savoir de quoi il souffre exactement. La Chambre, qui a déjà suffisamment démontré qu'elle était attachée aux droits de l'homme

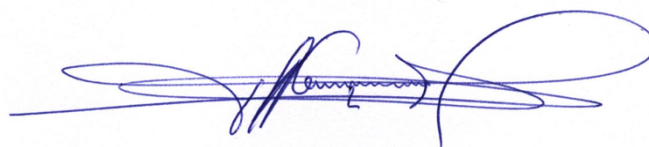
¹ Observations du témoin DRC-D02-P-0350 sur son état de santé, 14 novembre 2011, ICC-01/04-01/07/3200-Conf, p.

internationalement reconnus², sera d'autant sensible à cette requête que l'article 10-2 de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, du 4 avril 1997, dispose que *"toute personne a le droit de connaître toute information recueillie sur sa santé"*.

- Saisie d'une requête similaire, la Chambre de première instance I a, avec à propos, décidé :

*"The Registry has failed to provide any justification to duty counsel for refusing to disclose (the medical report) to defence Witness 19. In particular, it has not been argued that it would be harmful for defence Witness 19 to read the contents of the report"*³.

5. De tout ce qui précède, le témoin DRC-D02-P-0350 demande respectueusement à la Chambre d'ordonner au Greffe de lui communiquer son entier dossier médical ou, à tout le moins, un certificat médical circonstancié pouvant lui permettre de connaître dans les détails la pathologie dont il est atteint.



Ghislain M. MABANGA
Conseil de permanence

Fait le 19 décembre 2011.

À Paris (France)

² Voir, notamment, Décision sur une requête en amicus curiae et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), 9 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3003, par. 77.

³ Ch. 1re inst. I, Order on the medical reports relating to defence Witness 19, 7 december 2011, ICC-01/04-01/06-2830-Conf, par. 9.